

Unité départementale de l'Ain
23 rue bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



Principal Real Estate Spezialfondgesellschaft gmbh

Parc Industriel Paul Berliet
Avenue Amédée Mercier
01000 BOURG EN BRESSE

Réf : 20220204-RAP-UDA-S5-034-JF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2022 dans l'établissement "Principal Real Estate Spezialfondgesellschaft gmbh" implanté Parc Industriel Paul Berliet Avenue Amédée Mercier à BOURG EN BRESSE (01). L'inspection a été annoncée le 04 janvier 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Principal Real Estate Spezialfondgesellschaft gmbh
- Parc Industriel Paul Berliet - Avenue Amédée Mercier - 01000 BOURG-EN-BRESSE
- Code AIOT dans GUN : 0010100157
- Régime: Autorisation
- Statut Seveso: Non.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005. L'exploitation est assurée par BNP Paribas Real Estate. La dénomination du site est "Principal RealEstate Spezialfondgesellschaft gmbh".

L'installation est composée de 2 bâtiments:

- bâtiment A composé de 4 cellules d'une surface unitaire de 5150 m²;
- bâtiment B composé de 3 cellules d'une surface unitaire de 3456 m².

Chaque bâtiment dispose d'une chaufferie et de locaux de charge.

L'exploitant loue:

- les cellules du bâtiment A à XPO;
- une cellule du bâtiment B à LA POSTE (centre de tri) et deux cellules du bâtiment B à VOLVO-RENAULT Trucks (qui met à disposition une cellule à FACIL et une à GEFCO).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement ;
- état des matières stockées ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6 - Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 1.1	/	Mise à jour par APC
2 - Locaux de charge	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 4.4.4.2	/	
3 - Locaux chaufferie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 4.3.1.7	/	Mise à jour par APC
4 - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 de l'annexe II	/	
5 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 2.6.5.2 et 2.6.5.3	/	
7 - Exercice d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 de l'annexe II	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation est exploitée de manière correcte.

Toutefois l'inspection des installations classées constate une non-conformité qui peut être facilement remédiée.

En cas d'absence de mise en conformité dans le délai fixé par l'inspection des installations classées dans les fiches de constats, l'inspection des installations classées proposera à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Situation administrative

Référence réglementaire : article 1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 20/10/2005

Prescription contrôlée :

1510-1 : volume autorisé = 309000 m³ (répartis entre le bâtiment A: 206000 m³ et le bâtiment B: 103000 m³).

1530-1 : volume autorisé = 79000 m³ (répartis entre le bâtiment A: 52800 m³ et le bâtiment B: 26200 m³).

2662-a : volume autorisé = 21000 m³ (répartis entre le bâtiment A: 14000 m³ et le bâtiment B: 7000 m³).

2663-1a : volume autorisé = 25300 m³ (répartis entre le bâtiment A: 16900 m³ et le bâtiment B: 8400 m³).

2663-2a : volume autorisé = 78300 m³ (répartis entre le bâtiment A: 52200 m³ et le bâtiment B: 26100 m³).

2910-A2 : puissance totale = 3,6 MW.

2925 : puissance = 300 kW.

2930-1b : Surface = 4920 m².

Constats :

Sur la base de l'état des stocks présenté, l'inspection constate les valeurs suivantes pour chaque rubrique présente dans l'installation :

1510.2 : Bâtiment A : 1 365 m³ ; Bâtiment B : 27 500 m³ ;

1530 : Bâtiment A : 150 m³ ; Bâtiment B : Inclus dans le volume 1510 ;

2662 : Bâtiment A : 1 m³ ; Bâtiment B : Inclus dans le volume 1510 ;

2663.1 : Inclus dans le volume 1510 ;

2663.2 : Bâtiment A : 577 m³ ; Bâtiment B : 1 298 m³ ;

2910.A : 2 chaufferies d'une puissance totale respectivement de 1,8 MW (bâtiment A) et 1,6 MW (bâtiment B) ;

2925.1 : puissance totale 344 kW (un local de 150kW dans le bâtiment A et 2 locaux de respectivement 150 kW et 44 kW dans le bâtiment B) .

L'inspection constate qu'une partie des volumes stockés est constitué de matières non combustibles (aluminium pour le bâtiment B, métal pour le bâtiment A) et n'entrent donc pas les valeurs ci-dessus.

L'inspection constate que les prescriptions spécifiques à la cellule « tri de courrier » de LA POSTE prescrites à l'article 2.6.5.4 de l'AP du 20/10/2005 sont respectées (masse inférieure à 500 t et volume inférieur à 1 000 m³).

En conclusion l'inspection constate que seule la valeur autorisée pour la rubrique 2925.1 ne respecte pas l'AP du 20/10/2005. Toutefois l'AP du 20/10/2005 n'intègre pas la modification de puissance apportée lors de la modification faite et présentée à l'inspection par le porter-à-connaissance (PAC) du 20/08/2007.

L'inspection n'a pas de remarque sur le PAC du 20/08/2007 (cf point de contrôle n°2) et proposera donc à madame la préfète de mettre à jour l'AP du 20/10/2005 (article 1.1 nature des installations) par le biais d'un arrêté de prescription complémentaire.

Au vu de la non substantialité des modifications projetées et de l'absence d'impact environnemental induit par ces dernières, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas utile de :

- solliciter l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ;
- consulter le public sous la forme prévue aux articles L.123-19-1 à 7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Nom du point de contrôle : 2 - Locaux de charge

Référence réglementaire : article 4.4.4.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/10/2005

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Constats :

L'installation est autorisée avec deux locaux de charges (un par bâtiment) pour une puissance totale de 300 kW (rubrique 2925 sous le régime de la déclaration).

Par porter-à-connaissance (PAC) du 20/08/2007, l'exploitant a communiqué la modification suivante : création d'un local de charge supplémentaire d'une puissance de 44 kW au sein de la cellule 2 du bâtiment B.

L'inspection constate le respect des dispositions constructives et n'a pas de remarque à formuler sur le PAC du 20/08/2007.

Elle proposera à madame la préfète de mettre à jour l'AP du 20/10/2005 (article 1.1 nature des installations) par le biais d'un arrêté de prescription complémentaire (cf point de contrôle n°1).

Type de suites proposées :

Sans suite.

Nom du point de contrôle : 3 - Locaux chaufferie

Référence réglementaire : article 4.3.1.7 de l'Arrêté Préfectoral du 20/10/2005
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Constats : L'installation est autorisée avec une chaufferie de 3,6 MW (rubrique 2910.A sous le régime de la déclaration). Par porter-à-connaissance (PAC) du 03/10/2006, l'exploitant a communiqué la modification suivante de son installation : construction de 2 chaufferies d'une puissance inférieure à 2 MW et distante de 350 m ne disposant que d'une issue de secours. À cette occasion l'exploitant demande à l'inspection que son installation ne soit plus classée au titre de la rubrique 2910 et de donc de déroger à l'article 4.3.1.7 de l'AP du 20/10/2005 (relatif aux issues de secours). Par courriers du 05/10/2006 et 12/04/2007, l'inspection a indiqué à l'exploitant que si la puissance totale par chaufferie était inférieure à 2 MW, l'installation n'était pas classée au titre de la rubrique 2910 et non concernée par la prescription de l'article 4.3.1.7 de l'AP du 20/10/2005 (basé sur l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 en vigueur à l'époque). Par courriel du 18/01/2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées la puissance des chaudières présentes dans chaque chaufferie : • A : puissance nominale de la chaufferie 1,6 MW (deux chaudières de 800 kW), • B : puissance nominale de la chaufferie 1,4 MW (deux chaudières de 698 kW). L'inspection constate que la puissance nominale de chaque chaufferie est supérieure à 1 MW mais inférieure à 2 MW. L'inspection indique que suite aux modifications de la nomenclature ICPE apportées par le décret n°2018-704, l'installation est toujours concernée par la rubrique 2910.A (régime de la déclaration). Toutefois l'inspection constate que l'installation respecte les dispositions de l'annexe II.C de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (dispositions applicables aux installations mises en service « ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire » avant le 20/12/2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19/12/2018, notamment le fait que les dispositions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux issues ne s'applique pas). L'inspection considère donc que les prescriptions de l'article 4.3.1.7 de l'AP du 20/10/2005 ne sont pas adaptées à l'installation et proposera à la préfète de l'Ain de modifier l'AP du 20/10/2005 (abrogation de l'article 4.3.1.7 et modification de l'article 1.1 sur la nature des installations). Au vu de la non substantialité des modifications projetées et de l'absence d'impact environnemental induit par ces dernières, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas utile de : • solliciter l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ; • consulter le public sous la forme prévue aux articles L.123-19-1 à 7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite.

Nom du point de contrôle : 4 - Etat des stocks

Référence réglementaire : point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'installation est composée de 7 cellules réparties comme suit :

- bâtiment A : 4 cellules louées à XPO ;
- bâtiment B : 2 cellules louées à VOLVO-RENAULT Trucks (dont une mise à disposition de GEFCO et une mise à disposition de FACIL) et 1 cellule louée à LA POSTE (activité de tri de courrier).

Chaque utilisateur présente un état des matières stockées (y compris matières non combustibles).

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur les états des stocks présentés.

Elle constate le respect des volumes autorisés (cf point de contrôle n°1) et l'absence de stockage de matières dangereuses.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Nom du point de contrôle : 5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : articles 2.6.5.2 et 2.6.5.3 de l'Arrêté Préfectoral du 20/10/2005
Prescription contrôlée : Attestation conformité des RIA et des extincteurs. Disponibilité et accès aux 3 poteaux incendies (60 m3/h), réserve incendie (240 m3), extincteurs et RIA. Attestation conformité du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Par courriel du 18/01/2022, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées : • le rapport de visite du groupe motopompe du système de sprinklage (25/02/2021) accompagné des rapports de lever des réserves (29/03/2021 et 09/04/2021); • les rapports Q1 de vérification semestrielle du système de sprinklage (03/05/2021 et 02/12/2021) présentant des non-conformités sans risque de mise en échec du système. Le rapport de lever des réserves est en cours d'élaboration (visite du 17/01/2022); • le rapport de contrôle des RIA (22/04/2021) accompagné du rapport de lever des réserves (04/05/2021); • le rapport de vérification des portes coupe-feu (26/05/2021) ne présentant pas de non-conformité; • les rapports de vérification du système de désenfumage (27/02/2021) ne présentant pas de non-conformité. Ce jour, l'exploitant présente à l'inspection les documents suivants : • les rapports Q18 de vérification des installations électriques (31/05/2021 pour XPO, 06/04/21 pour LA POSTE et 25/10/2021 pour VOLVO); • les rapports de vérification des extincteurs (09/11/2021 pour XPO, 28/01/2021 pour LA POSTE (rapport de la visite de vérification du 26/01/2022 non disponible) et 20/12/2021 pour VOLVO); • les attestations capacitaires des poteaux incendie et de la réserve incendie (21/01/2022). L'inspection ne constate pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite.

Nom du point de contrôle : 6 - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.
Constats : L'exploitant indique que les exercices de défense incendie sont réalisés sous forme de formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. A cet effet, il présente à l'inspection les attestations de réalisation de formation des personnels à l'utilisation des extincteurs (XPO et LA POSTE) et des RIA (LA POSTE). L'inspection constate que le nombre de salariés sur le site est réduit (moins d'une dizaine de salariés pour XPO et pour VOLVO-RENAULT Trucks) sauf pour LA POSTE. L'inspection demande que ces formations soient complétées par un exercice avec mise en situation (par exemple : manipulation des vannes de rétention, ouverture des accès pompier, accueil (fictif) des secours, évacuation des camions, manipulations des moyens de lutte contre l'incendie interne ... – liste non exhaustive). L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu de l'exercice sous 6 mois .
Type de suites proposées : Susceptible de suites.

Nom du point de contrôle : 7 - Exercice d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : point 14 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant remet les compte-rendus des derniers exercices d'évacuation des personnels (26/04/2021 pour XPO, 07/08/2021 pour LA POSTE et 06/09/2021 pour GEFECO et FACIL). L'inspection constate que le dernier exercice d'évacuation réalisé par XPO date de plus de 6 mois. XPO propose de réaliser un exercice dans la matinée et de transmettre le compte-rendu à l'inspection. L'inspection n'a pas de remarque sur le compte-rendu transmis par XPO l'après-midi.
Type de suites proposées : Sans suite.